

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1) CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat ("CGA") s'appliquent à l'achat de tous matériaux, objets, produits, composants (dénommés « Biens »), et de tous services (dénommés "Services"), offerts ou fournis par tous fournisseurs (ci-après désignés par le terme "Fournisseurs") à VOGO (ci-après désignée par le terme "Acheteur"). Elles sont applicables à toute Commande (ci-après désignée sous le terme "Commande") passée par l'Acheteur auprès des Fournisseurs.

Les « Parties » désignent collectivement ou individuellement l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

Aucune stipulation contraire ne saurait engager l'Acheteur, sauf accord express de sa part. En particulier, aucune disposition figurant dans les confirmations de Commande ou tout autre document émis par les Fournisseurs ne saurait engager l'Acheteur, même si elle n'a pas été explicitement refusée.

2) RENONCIATION

Le Fournisseur renonce à l'application de ses conditions générales de vente et de prestations de services, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre pleinement uniquement et sans amendement ni réserve aux présentes CGA.

3) COMMANDES

L'acceptation d'une Commande de l'Acheteur par le Fournisseur implique l'acceptation totale et sans réserve des présentes CGA, à l'exclusion de toute autre condition contractuelle. Les présentes CGA prévalent donc, quelles que soient les stipulations contraires que peuvent contenir les documents des Fournisseurs. Les éventuelles conditions particulières stipulées par l'Acheteur sur le bon de Commande lui-même et acceptées par le Fournisseur prévalent en revanche sur les présentes CGA.

4) ACCEPTATION DE COMMANDE

Les Commandes passées par l'Acheteur au Fournisseur ne peuvent résulter que d'un bon de Commande régulier, numéroté, daté envoyé par courrier et/ou par e-mail. Tous les documents relatifs à une Commande doivent en rappeler le numéro d'engagement figurant sur le bon de Commande lui-même. L'Acheteur se réserve le droit d'arrêter l'entrée et de retourner au Fournisseur en port dû toute marchandise non commandée ou expédiée sans se conformer aux présentes CGA.

Toute Commande reçue par le Fournisseur devra faire l'objet d'un accusé réception de la Commande confirmant à l'Acheteur le délai de livraison. La Commande sera considérée comme acceptée par le Fournisseur si l'accusé

de réception n'est pas retourné dans un délai de cinq (5) jours calendaires.

L'acceptation de la Commande implique la reconnaissance par le Fournisseur qu'il a reçu l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Le Fournisseur ne saurait en conséquence se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur dans la Commande pour justifier de la non-exécution ou d'une inexécution incomplète ou modifiée de la Commande.

5) MODIFICATION DE COMMANDE

L'Acheteur pourra demander au Fournisseur de modifier une Commande, en ce qui concerne notamment l'objet de la Commande, ses spécifications, sa quantité, sa qualité ou ses modalités de livraison des Biens ou d'exécution des Services. Dans ce cas, le Fournisseur s'efforcera de répondre à cette demande de modification dans la mesure de ses moyens. Le prix sera, le cas échéant, ajusté en fonction. Aucune modification de la Commande ne pourra en revanche être effectuée par le Fournisseur, sauf accord préalable et exprès de l'Acheteur.

6) EXECUTION DES COMMANDES

Le Fournisseur déclare qu'il dispose des moyens matériels et humains suffisants ainsi que des équipements et installations techniques, des compétences, de la logistique, et de l'expérience nécessaires à l'exécution des Commandes et affectera à l'exécution des commandes des professionnels dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation.

Le Fournisseur s'engage à apporter tous les soins et toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la Commande, en respectant les règles de l'art, les usages professionnels et la réglementation applicables, et en procédant, le cas échéant, à tous les essais préalables nécessaires.

Le Fournisseur est tenu d'exécuter la Commande dans son intégralité et dans les termes du bon de Commande. Le Fournisseur s'engage en particulier à respecter, le cas échéant, le cahier des charges qui lui aura été remis par l'Acheteur lors de la Commande.

7) LIVRAISON - BORDEREAUX

Sauf stipulation contraire dans la Commande, toutes les livraisons s'effectuent conformément à l'Incoterm « rendu – droits acquittés – lieu de destination » (DDP), conformément à la dernière version des Incoterms, au lieu et à la date de livraison indiquées sur la Commande.

Pour être pris en compte, les bordereaux de livraison devront mentionner le numéro de Commande, l'objet de la livraison (les références articles et les quantités de pièces pour les Biens, l'identification des livrables pour les Services, ...). Les frais de port correspondant à une

Commande ne pourront être facturés qu'une fois même si les livraisons se font de manière partielle.

8) PRIX - FACTURATION - REGLEMENTS

Les prix sont ceux mentionnés dans la Commande. Ils comprennent tous les accessoires, notamment les frais de transport, le conditionnement, l'assurance, le dédouanement et tous les autres éventuels frais induits. Les prix sont fermes, définitifs et non révisables. A cet égard, l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil est expressément exclue.

Les factures doivent être adressées en 1 exemplaire au SERVICE COMPTABILITE de l'Acheteur. Pour être prises en charge, les factures devront mentionner : le numéro de la Commande, l'objet de la Commande (les références articles, les quantités de pièces, la nature des prestations prévues et les livrables associés, ...) le numéro et la date des bordereaux de livraison ou le procès-verbal de réception correspondants.

Les règlements sont effectués à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture par virement ou chèque, sauf conditions particulières indiquées sur la Commande. Tous les achats sont payables au siège social de l'Acheteur. S'agissant en particulier de la fourniture de Biens, toutes les factures relatives aux livraisons d'un mois M doivent parvenir à l'Acheteur avant le 10 du mois M +1, passé ce délai, elles seront reportées valeur mois suivant. Lorsque les Biens seront livrés en avance par rapport au délai demandé, le mois M pris en considération sera celui du délai contractuel.

Toute somme impayée par l'Acheteur à sa date d'exigibilité sans motif légitime donnera lieu à l'application immédiate, automatique et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, conformément aux dispositions de l'article L.441-10, II du Code de commerce.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article D.441-5 du Code de commerce, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture réglée en retard ou non réglée sans juste motif.

9) DELAIS D'EXECUTION

Les dates de livraison imposées par les Commandes représentent les dates d'arrivée des Biens au lieu de livraison stipulé sur la Commande de l'Acheteur. Les dates d'exécution imposées par les Commandes représentent les dates de fin de réalisation des Services.

Le respect des délais d'exécution des Services ou de livraison des Biens est impératif et constitue un élément essentiel de la Commande. Le Fournisseur reconnaît avoir conscience que l'Acheteur peut subir des dommages substantiels dans le cas où les Biens ne sont pas livrés ou

les Services exécutés dans le délai prévu. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur, immédiatement et par écrit, de tout retard prévisible ainsi qu'en justifier l'importance et le motif et les mesures prises pour y remédier, à ses frais.

En cas de non-respect des délais d'exécution ou de livraison et à défaut d'acceptation écrite par l'Acheteur d'un nouveau délai de livraison ou d'exécution, l'Acheteur se réserve le droit, aux frais, risques et périls du Fournisseur, d'annuler la Commande et de refuser les Biens qui lui seraient livrés ou les Services qui seraient exécutés dans l'intervalle ; et ce, sans préjudice des autres droits de l'Acheteur et sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

En cas de non-respect des délais de livraison ou d'exécution par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités, non-libératoires, d'un montant de zéro virgule deux (0,2%) pourcent par jour calendrier de retard plafonné à cinq (5%) pourcent du montant total hors taxes de la Commande.

10) EXECUTION PARTIELLE

En cas de livraison ou d'exécution partielle d'une Commande, le Fournisseur doit indiquer obligatoirement le numéro de la Commande, le numéro des pièces, la désignation, la quantité déjà livrée ou la prestation déjà réalisée, le solde à livrer, le retard, le nouveau délai, avec ses observations. Ces informations devront également figurer lors de la livraison ou l'exécution du solde. L'Acheteur n'acceptera pas des frais de port à chaque livraison partielle sauf si ces livraisons partielles font partie intégrante de la Commande suivant une demande spéciale de l'Acheteur.

11) RESERVES

S'agissant de livraisons des Biens. Dans le cas où des réserves sont prononcées sur les Biens lors de la livraison, l'Acheteur informe le Fournisseur de la non-conformité des Biens ou de la présence de vices apparents. Dans ce cas, l'Acheteur pourra, à sa discrétion, et sur notification écrite aux Fournisseurs (a) résilier la Commande, (b) accepter lesdits Biens en contrepartie d'une réduction de prix équitable ou (c) refuser ces Biens et exiger, aux frais des Fournisseurs, la livraison de Biens de remplacement ou la réalisation des réparations nécessaires.

Tous les Biens refusés et ce, quel qu'en soit le motif, seront renvoyés aux Fournisseurs, à leurs frais et risques, ou seront stockés aux risques des Fournisseurs dans les entrepôts de l'Acheteur. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de notification de refus, les Fournisseurs seront redevables des frais de stockage en entrepôt de ces Biens.

S'agissant de la réalisation de Services. Dans le cas où l'Acheteur émet des réserves par écrit au moment de la réception, le Fournisseur doit lever les réserves dans le délai fixé dans le procès-verbal de réception, étant

entendu qu'en cas de non-respect du délai de levée des réserves ou de non-conformité constatée des Services, l'Acheteur peut à sa discrétion, sans préjudice de l'application de pénalités ou de son droit de résilier la Commande pour manquement du Fournisseur de ses obligations contractuelles :

- (i) exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, les mesures nécessaires à la levée des réserves après une mise en demeure du Fournisseur restée infructueuse pendant cinq (5) jours calendaires ; ou
- (ii) renoncer à demander au Fournisseur la levée des réserves contre une réfaction du prix des Services.

12) QUALITE – TRACABILITE

Qualité. Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent démontrer qu'ils disposent d'un système de gestion de la qualité afin de répondre aux exigences de l'Acheteur, en particulier, techniques, logistiques, sécurité et qualité. A défaut, le Fournisseur accepte de se conformer strictement au système de gestion de la qualité qui lui a été communiqué par l'Acheteur lors de la Commande. Le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur, toute copie des certificats relatifs au Biens et/ou Services.

Traçabilité. En ce qui concerne les matériels, équipements et outils utilisés par le Fournisseur et/ou éléments livrés à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage, sur demande écrite de l'Acheteur, à lui communiquer :

- toute information permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication ;
- les résultats des contrôles qualité effectués ;
- toute autre information pertinente, tel que notamment les numéros de série ou de lot.

13) AUDIT

L'Acheteur peut, à tout moment avant et/ou pendant l'exécution de la Commande et après notification préalable du Fournisseur, dans un délai de cinq (5) jours calendaires, procéder ou faire procéder, par un tiers de son choix, à un audit sur le site du Fournisseur ou de ses sous-traitants, aux jours et heure ouvrables de ces derniers. Ce droit d'audit porte, dans le cadre de la Commande, sur le respect, par le Fournisseur, de ses obligations, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession. Les informations recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'audit et ses conséquences.

Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement et à faciliter le bon déroulement de l'audit, notamment en donnant accès à l'auditeur à tout local, installation, document ou information relative à la Commande. Le Fournisseur autorise l'Acheteur à inspecter et conduire des inventaires sur les Biens et/ou Services achevés ou en

cours de réalisation et en particulier sur les matières nécessaires à la réalisation des Biens ainsi que sur les outillages et équipements spécifiques propriété de l'Acheteur qui sont installés dans les locaux du Fournisseur.

Le coût de l'audit est refacturé par l'Acheteur au Fournisseur dans le cas où le résultat de l'audit ferait apparaître des dysfonctionnements imputables au Fournisseur. L'audit ne diminue en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles et ne porte pas atteinte au droit de l'Acheteur de refuser tout ou partie du Produit et/ou Service lors de la livraison.

14) TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Transfert de propriété. Le transfert de propriété du Bien intervient à la livraison ou à la date de levée des réserves s'il s'agit d'un Service impliquant la remise d'un bien matériel.

Absence de clause de réserve de propriété. Le Fournisseur garantit qu'il renonce, pour lui-même et ses sous-traitants, à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Transfert des risques. Le transfert des risques du Bien et/ou des biens matériels susceptibles de résulter du Service est conforme à l'Incoterm choisi par les Parties.

15) RESILIATION

Résiliation pour inexécution. Chaque Partie peut résilier tout ou partie de la Commande de plein droit en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre Partie, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires. Sont considérés comme des manquements susceptibles de conduire à l'application de la présente clause de résiliation les manquements suivants :

- L'absence de fourniture des Biens ou de réalisation des Services par le Fournisseur dans des conditions conformes à la Commande,
- L'absence de paiement des sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur dans les conditions prévues,
- L'utilisation du nom ou des signes distinctifs d'une Partie par l'autre Partie dans des conditions de nature à porter atteinte à son image.

Résiliation sans préavis. L'Acheteur peut résilier tout ou partie de la Commande de plein droit et sans mise en demeure préalable, avec effet à la réception de la notification de résiliation, dans les cas limitatifs suivants :

- en cas de défauts ou de manquements répétés du Fournisseur tels que visés à l'article Résiliation pour inexécution ; ou

- en cas de manquement(s) du Fournisseur à une ou plusieurs règles de santé, hygiène, sécurité de conditions de travail ou de protection de l'environnement susceptible(s) de porter atteinte aux personnes et aux biens ; ou
- en cas de non-respect des articles, , « Qualité », « Propriété Intellectuelle », « Confidentialité », « Sécurité et environnement », « Lutte contre le travail dissimulé », « Protection des données personnelles » et « Lutte contre la corruption ».

Effets. En cas de résiliation de la Commande, le Fournisseur s'engage, à la demande de l'Acheteur, à céder ou mettre à sa disposition, les inventaires des stocks de matières premières et/ou sous-ensembles, utilisés dans le cadre de l'exécution de la Commande aux conditions tarifaires du marché. De même le Fournisseur adresse à l'Acheteur, dans les meilleurs délais, un inventaire accompagné de toutes pièces justificatives précisant l'état d'avancement de la Commande.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à restituer immédiatement à l'Acheteur tous les équipements et documents ou autres qui lui ont été confiés dans le cadre de l'exécution de la Commande. Le droit pour une Partie de résilier la Commande pour inexécution ne porte pas atteinte à réclamer des dommages et intérêts.

16) GARANTIES DES BIENS

Le Fournisseur garantit, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la réception du Bien à remédier, à ses frais et risques, dès que possible et au plus tard dans les délais convenus, à toute non-conformité, usure anormale et/ou vice caché ou défaut affectant le Bien.

Dans le cas où le Bien se révèle non-conforme ou défectueux, l'Acheteur peut demander, à son choix, au Fournisseur de réparer, remplacer ou rembourser le Bien non-conforme ou défectueux. A défaut pour le Fournisseur de réparer, remplacer ou rembourser le Bien dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la demande de l'Acheteur, l'Acheteur pourra prendre les mesures nécessaires pour remédier lui-même, ou faire remédier par un tiers. Dans tous les cas le Fournisseur prendra en charge tous les risques et frais résultant de tout remplacement et réparation du Bien et notamment les frais de déplacement, retour usine, pièces et main d'œuvre, sans préjudice des autres droits de l'Acheteur.

Toute mise en œuvre de la garantie initiale susvisée donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée maximale de douze (12) mois à compter de la date de réception par l'Acheteur des Bien ayant été réparés ou remplacés.

17) RESPONSABILITE – ASSURANCE

Responsabilité. Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-traitants cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait des Biens et/ou de l'exécution du Service dans

le cadre de la Commande. Chaque Partie tient l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage et/ou responsabilité que cette dernière viendrait à supporter à ce titre.

Assurance. Le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants s'obligent à souscrire à leurs frais, et à maintenir pleinement en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande, y compris toute prolongation, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances permettant de couvrir sa responsabilité au titre de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur, à sa première demande, une attestation de son assurance ainsi qu'à apporter la preuve du paiement des primes. La souscription de la police d'assurance, et les montants qui y sont indiqués, ne constitue pas une limite de responsabilité du Fournisseur.

18) CAS DE FORCE MAJEURE OU CAS FORTUIT

Chaque Partie peut invoquer le cas de force majeure dès lors que les conditions de l'article 1218 du Code civil.-Dans le cas où l'évènement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, la Partie à laquelle la force majeure est opposée est en droit de résilier immédiatement et de plein droit la Commande, sans qu'aucune indemnité ne soit due à la partie invoquant l'évènement de force majeure. Le Fournisseur doit alors rembourser à l'Acheteur les sommes versées en avance au titre de la Commande et ne correspondant à aucun Bien qui aurait été livré ou Service qui aurait été pleinement exécuté à la date de survenance de l'évènement de force majeure.

19) SECURITE - ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur des Biens et Services strictement conformes aux normes de sécurité, de santé au travail, à la réglementation sociale et environnementale applicables à chaque livraison (tels que les lois et règlements en vigueur, les normes de sécurité applicables etc.). Toutes déclarations ou garanties contenues dans les catalogues, brochures, documents de vente et systèmes qualité des Fournisseurs les lient contractuellement. Le Fournisseur doit transmettre à l'Acheteur toute information pertinente en matière de sûreté, de sécurité ou d'environnement relatives aux Biens et/ou à leur transformation, manipulation et utilisation ainsi qu'aux Services. En particulier, les obligations et règles soulignées ci-dessus incluent l'application de la directive européenne RoHS (2002/95/CE) et du règlement européen REACH (1907/2006) ou toute autre directive/évolution applicable. Concernant le règlement REACH, le Fournisseur s'engage notifier à l'Acheteur dans les plus brefs délais si la préparation ou l'article fourni contient une substance incluse ou proposée à l'inscription dans l'Annexe XIV relative aux substances soumises à autorisation de la réglementation REACH. Le Fournisseur doit transmettre à l'Acheteur la concentration exacte de

chaque substance soumise à autorisation contenue dans chaque préparation ou article fourni. En conséquence, le Fournisseur supporte toute conséquence préjudiciable du fait de son action ou inaction en matière de qualité, sûreté, sécurité et d'environnement, tant vis-à-vis de l'Acheteur que de tout tiers, le Fournisseur reconnaissant son entière responsabilité dans le cas où l'Acheteur exercerait son droit de résilier la Commande concernée.

Lorsque le Bien commandé est un équipement soumis à la directive européenne DEEE (2002/96/CE et 2003/108/CE), le Fournisseur doit informer l'Acheteur sur les conditions de gestion de fin de vie de cet équipement, notamment sur le ou les lieux de collecte ou cet équipement peut être adressé. Lorsque le Bien commandé est soumis à la réglementation concernant les piles et accumulateurs (2006/66/CE ; 2008/12/CE ; 2008/103/CE), le Fournisseur doit informer l'Acheteur sur les instructions de sécurité d'utilisation de stockage et sur le processus de reprise des produits en fin de vie. Le Fournisseur garantit dans tous les cas que les Biens et Services qu'il fournit sont conformes à la réglementation européenne (norme CE notamment).

20) DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Garantie de propriété intellectuelle. Les Fournisseurs garantissent que ni les Biens et Services objets de la Commande ne sont en infraction ou en violation de marques de fabrique, brevets, droits d'auteur ou autres droits de tierces parties. Les Fournisseurs devront indemniser l'Acheteur et le garantir contre toutes actions réclamations, responsabilités, pertes, frais, honoraires d'avocats, dépenses et dommages dus à ou découlant de toute violation de droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle. Les Fournisseurs devront, à leurs propres frais, si l'Acheteur le demande, défendre l'Acheteur contre ces réclamations, poursuites et procès. Dans l'éventualité où les Biens ou Services seraient l'objet d'actions ou réclamations pour violation de droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, les Fournisseurs devront soit obtenir dans les meilleurs délais le droit pour l'Acheteur d'utiliser les Biens et les Services, soit modifier ou remplacer les Biens et les Services afin de mettre fin à ladite violation. La modification ou le remplacement desdits Biens ou Services ne pourra en aucun cas entraîner une diminution ou une restriction de l'usage ou des fonctions des Biens ou des Services ou de leur aptitude à répondre aux besoins spécifiques de l'Acheteur. A défaut, l'Acheteur sera en droit, moyennant le respect d'un préavis de huit jours ouvrables, (a) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses droits et (b) d'obtenir des Fournisseurs le remboursement du coût total desdites mesures.

Cession de droits de propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où les Services réalisés par le Fournisseur pour le compte de l'Acheteur dans le cadre d'une Commande pourraient donner prise à des droits de

propriété intellectuelle quels qu'ils soient (marques, droits d'auteur, dessins et modèles, logiciels, bases de données, inventions brevetables...), il est expressément convenu que les droits en question sont automatiquement cédés à titre exclusif par le Fournisseur à l'Acheteur au fur et à mesure de leur élaboration. Cette cession couvre l'ensemble des droits d'exploitation, entendus comme les droits de reproduction, représentation, adaptation, traduction, sur tous supports (notamment papier, électronique, Internet, fabrications produits, logiciels,...), connus ou inconnus, pour toute la durée de protection des droits concernés et pour tous pays. Et ce, aux fins de tous usages liés à l'activité de l'Acheteur, notamment commerciaux, promotionnels, et/ou publicitaires. L'Acheteur sera seul habilité à utiliser, reproduire, divulguer commercialiser, modifier ou adapter ces productions, ainsi qu'à en protéger la propriété intellectuelle par tout moyen qui lui semblerait approprié, et pourra transférer ces droits ou permettre l'exploitation de ces droits par tout tiers de son choix. Il est expressément convenu que le montant des factures émises par le Fournisseur inclut la rémunération forfaitaire en contrepartie de la cession de droits ci-dessus, sans que le Fournisseur ne puisse réclamer à l'Acheteur de versements supplémentaires à quelque titre que ce soit. La cession implique que l'Acheteur aura seul la faculté de procéder, en son nom et à ses frais, aux formalités obligatoires ou facultatives, telles que le dépôt, liées à l'appropriation et à la protection des droits cédés. En outre, le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur, à première demande, et sans en conserver de copie, l'ensemble des documents, supports, pièces de fabrication, permettant de modifier et reproduire les réalisations effectuées que l'Acheteur pourra réutiliser, faire reproduire, fabriquer, adapter modifier ou diffuser par toute personne de son choix en totalité ou en partie.

Droits de l'Acheteur. La marque et le logo de l'Acheteur sont la propriété de ce dernier. La mention ou l'utilisation du nom et/ou d'une marque et, de manière générale, de tout signe distinctif de l'Acheteur ne peut être faite qu'avec l'approbation écrite et préalable de l'Acheteur. En outre, la plupart des éléments fournis par l'Acheteur sont couverts par des droits de propriété intellectuelle dont l'Acheteur est titulaire. Le Fournisseur reconnaît l'existence et la titularité de ces droits au profit de l'Acheteur et reconnaît qu'il n'a l'autorisation de les utiliser que de manière ponctuelle, dans les strictes limites de la mission qui lui est confiée par l'Acheteur dans le cadre de la Commande. Hors de ce cadre, le Fournisseur s'interdit formellement de les utiliser ou de les exploiter de quelque manière que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger. Aucune stipulation des présentes ne saurait effectivement être interprétée comme impliquant un quelconque transfert des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur au profit du Fournisseur.

21) PIÈCES DÉTACHÉES - OBSOLESCENCE

Pièces détachées. Conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de la consommation, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des Biens qu'il lui livre sont disponibles sur le marché. Dans tous les cas, en cas d'obsolescence des Biens ou des pièces détachées fournies à l'Acheteur, ce dernier doit être prévenu suffisamment à l'avance pour pouvoir être en mesure de trouver une solution d'approvisionnement alternative. En conséquence, le Fournisseur s'engage à informer systématiquement l'Acheteur de toute obsolescence susceptible d'intervenir sur des Biens fournis à l'Acheteur au cours des 12 derniers mois ainsi que les pièces détachées associées. Cette information devra être délivrée au moins 6 mois avant la date d'obsolescence prévue, indiquer la date d'obsolescence prévue et identifier précisément les Biens et les pièces détachées concernés par l'obsolescence.

Obsolescence du Bien. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dès qu'il en a connaissance s'il identifie un risque d'obsolescence du Bien. Le Fournisseur doit alors proposer à l'Acheteur, en lieu et place du Bien obsolète, un Bien interchangeable de telle sorte que la production de l'Acheteur ne soit en aucune manière impactée. La mise en œuvre de cette solution palliative, dont le Fournisseur supporte l'intégralité des coûts et des risques, ne peut intervenir qu'après validation écrite de l'Acheteur. A défaut, l'Acheteur peut exercer son droit de résilier la Commande, sans préjudice de ses autres droits et sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

22) OUTILLAGES ET EQUIPEMENTS

L'Acheteur reste propriétaire des outillages ou équipements qu'il met à la disposition du Fournisseur pour l'exécution de la Commande. Lesdits outillages et équipements ne pourront être utilisés que pour l'exécution de la Commande correspondante et ne pourront faire l'objet d'un quelconque droit de sous-location, de mise à disposition d'un tiers ou d'un recopiage. Le Fournisseur a la garde des outillages et équipements qui lui sont prêtés par l'Acheteur. A ce titre il s'engage à protéger et à assurer, à ses frais, les équipements et outillages de l'Acheteur contre tout risque, perte, vol, dégradation ou destruction et à les maintenir en bon état de fonctionnement.

23) CONFIDENTIALITE

Toutes informations écrites ou orales transmises par l'Acheteur aux Fournisseurs se rapportant au savoir-faire de l'Acheteur, aux spécifications, procédures, besoins et autres informations, documents et données techniques, doivent être traités comme étant confidentielles et ne sauraient être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur pendant au moins 5 ans à

compter de la date de leur divulgation aux Fournisseurs. Ces informations ne pourront être qu'exclusivement utilisées pour exécuter la Commande ou dans le but de préparer des offres ou des devis.

24) ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Les lois françaises sont applicables pour l'interprétation, la validité et l'effet des présentes CGA. De convention expresse, toute contestation est de la compétence exclusive des Tribunaux de Montpellier au choix de l'Acheteur, qui sont seuls compétents, même en cas de demande incidente ou en garantie ou en cas de pluralité de défendeur et qu'il s'agisse d'une action en responsabilité contractuelle ou en responsabilité civile. Les divers modes d'expéditions et de paiement, ainsi que le lieu de livraison, ne peuvent opérer de dérogation à la présente attribution de compétence.

25) SOUS-TRAITANCE – CESSION

Sous-traitance. Dans le cas où le Fournisseur a l'intention de confier à un sous-traitant une partie de ses obligations, il doit au préalable :

- informer l'Acheteur par écrit de l'étendue des obligations qu'il souhaite sous-traiter et de l'identité du sous-traitant ainsi que la durée pendant laquelle il souhaite faire appel au sous-traitant ;
- obtenir l'accord écrit de l'Acheteur ;
- interdire à son sous-traitant de sous-traiter à son tour tout ou partie des obligations qui lui sont confiées, sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur ;
- respecter l'ensemble des dispositions légales applicables.

Dans le cas où le Fournisseur ne respecte pas les obligations légales en matière de sous-traitance, l'Acheteur est en droit de suspendre immédiatement tout paiement au profit du Fournisseur, tant que ce dernier n'a pas exécuté lesdites obligations légales, sans préjudice du droit de l'Acheteur de résilier la Commande pour inexécution. En tout état de cause, l'accord donné par l'Acheteur au Fournisseur de recourir à un sous-traitant, ne libère pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles, en particulier pour la partie des obligations sous-traitées. Le Fournisseur reste seul responsable et de manière illimitée, à l'égard de l'Acheteur ainsi qu'à l'égard des tiers, des actions ou omissions de ses sous-traitants. En outre, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de ses sous-traitants ou du personnel de ceux-ci.

Cession et changement de contrôle. Le Fournisseur n'a pas le droit de céder la Commande à des tiers, même pour partie, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. L'Acheteur peut céder tout ou partie de la Commande un tiers moyennant une information préalable écrite adressée au Fournisseur. En cas de changement de

contrôle, le Fournisseur devra en informer immédiatement l'Acheteur. En cas de changement de contrôle, le Fournisseur s'engage à ce que le repreneur puisse reprendre les Commandes aux conditions préalablement établies.

26) LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Fournisseur déclare que son personnel et celui de ses sous-traitants, affecté à l'exécution de la Commande, est régulièrement employé et déclaré au titre de la législation applicable et notamment au regard des Articles L.8222-1 et suivants, et Article D.8222-5 (applicable aux fournisseurs français) et Articles D.8222-7 et D.8222-8 (applicable à un fournisseur étranger) du Code du Travail) ainsi que des dispositions applicables aux travailleurs étrangers (Articles L8251-1 et suivants et aux Articles R.8222-1 et suivants du Code du Travail). Dans le cas où le Fournisseur et/ou ses sous-traitants souhaite recourir à des personnels de nationalité étrangère pour l'exécution de la Commande, le Fournisseur certifie que ces personnels sont, lors de leur intervention dans le pays du site de l'Acheteur, autorisés à exercer une activité professionnelle et disposer des titres de travail et des autorisations de séjour nécessaires.

Le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur une version française des documents ci-dessus, ainsi qu'une lettre attestant que tous ses salariés impliqués dans la fourniture des Biens et des Services sont employés en conformité avec les dispositions des Articles L.3243-1 et suivants ainsi que des Articles L.4711-3 et suivants du Code du Travail.

27) PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à traiter les données à caractère personnel qu'elle reçoit, ci-après les « Données Personnelles », conformément aux dispositions légales applicables et en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679/CE (ci-après le « RGPD »). Dans le cas où le Fournisseur, est amené à traiter des Données Personnelles pour le compte de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à signer une annexe destinée à organiser entre les Parties le traitement de ces données à caractère personnel, conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD. En toute hypothèse, il garantit, et se porte garant que son sous-traitant :

- les utilise pour exécuter la Commande conformément aux instructions de l'Acheteur ;
- met en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles conformes aux dispositions de l'article 32 du RGPD ;
- veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- prend en compte les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données par défaut ;
- aide l'Acheteur à garantir le respect des obligations prévues au RGPD, et en particulier des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD ;
- ne sous-traite pas le traitement des Données Personnelles à un tiers, sauf accord préalable et exprès de l'Acheteur ;
- se soumet aux audits réalisés par un intervenant désigné par l'Acheteur, à tout moment et après notification préalable du Fournisseur ou de ses sous-traitants ;
- restitue à l'Acheteur, pendant ou à l'issue de l'exécution de la Commande, et de manière définitive, l'ensemble des Données Personnelles traitées pour le compte de l'Acheteur ;
- s'interdit de transférer quelque donnée vers un pays n'assurant pas une protection adéquate des Données Personnelles, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur et sans avoir réalisé les formalités requises ou assister l'Acheteur à leur réalisation ;
- dédommage l'Acheteur de toutes les conséquences dommageables, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, de frais de procédure ou d'atteinte à l'image, susceptibles de résulter pour l'Acheteur de toute violation de la part du Fournisseur des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute incident de sécurité ou violation des Données Personnelles de l'Acheteur constaté par le Fournisseur doit faire l'objet d'une alerte immédiate par le Fournisseur à l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à assister l'Acheteur dans la mise en œuvre de tout action visant à faire face audit incident ou à ladite violation, y compris en informant les autorités compétentes. A ce titre, le Fournisseur devra :

- fournir les éléments pertinents afin d'évaluer l'étendue de l'incident ou la violation des Données Personnelles de l'Acheteur ;
- expliciter ses procédures de prévention et de résolution en cas d'incident ou violation des Données Personnelles ;
- assister l'Acheteur dans les formalités légales ou réglementaires ;
- coopérer et synchroniser sa communication sur la violation des Données Personnelles avec l'Acheteur auprès des régulateurs, médias, ou toute autre personne concernée.

Toute évolution réglementaire en matière de protection des Données Personnelles qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations du présent article, est immédiatement mise en œuvre par le Fournisseur, à ses frais.

28) LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur garantit, pour lui-même, ses affiliées, ses sous-traitants et ses propres fournisseurs, qu'il est en conformité et/ou s'engage à se conformer aux lois et réglementations en vigueur en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence. Le Fournisseur s'engage à fournir, à la demande de l'Acheteur, toute confirmation ou attestation de sa conformité au regard des engagements susvisés.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'Acheteur se réserve le droit de mettre fin, de plein droit et avec effet immédiat, à la présente Commande, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur ; et ce, sans préjudice de toute demande d'indemnisation de l'Acheteur en cas de dommage causé à l'Acheteur par le Fournisseur du fait du non-respect des engagements du présent article.